

## Agence nationale du médicament vétérinaire

14 rue Claude Bourgelat
Parc d'Activités de la Grande Marche
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX - France
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 2259

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5142-2, R. 5142-5 et R. 5142-8,

Vu l'arrêté du 20/04/2012 relatif aux autorisations d'ouverture et aux modifications des autorisations d'ouverture des établissements pharmaceutiques vétérinaires,

Vu la demande reçue le 07/10/2019, présentée par l'entreprise LE GALL SANTE SERVICES, en vue d'obtenir l'ouverture d'un établissement distributeur en gros de médicaments vétérinaires, situé 1 RUE DE L'ARDELIERE, ZONE INDUSTRIELLE D'ANGERS BEAUCOUZE, 49070 BEAUCOUZE,

Considérant que les distributeurs en gros de médicaments vétérinaires ne peuvent accorder d'exclusivité de vente à une ou plusieurs catégories de revendeurs,

Considérant que la demande d'autorisation d'ouverture déposée par l'entreprise LE GALL SANTE SERVICES n'est pas conforme aux dispositions prévues par le code de la santé publique, notamment en ce qui concerne l'exclusion de sa clientèle de certains ayants droit en contrevenant aux dispositions de l'article L.5141-14 du même code,

## DECIDE:

<u>ARTICLE 1</u> - La demande de l'entreprise LE GALL SANTE SERVICES relative à l'autorisation d'ouverture d'un établissement distributeur en gros de médicaments vétérinaires, situé 1 RUE DE L'ARDELIERE, ZONE INDUSTRIELLE D'ANGERS BEAUCOUZE, 49070 BEAUCOUZE, est refusée.

**ARTICLE 2** - La présente décision est enregistrée sous le n° V 248063/19.

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou par le Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

**ARTICLE 4** - Le Chef du Département Inspection et Surveillance du Marché est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fougères, le 21/10/2019

Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, et par délégation,

le Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire

Jean-Pierre ORAND